

Bruxelles, le 16 octobre 2026
(OR. en)

12768/26

Dossier interinstitutionnel:
2026/0243(NLE)

RECH 344
COASI 166

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL concernant la signature et l'application provisoire
de l'accord entre l'Union européenne et l'Australie relatif à la participation
de l'Australie aux programmes de l'Union

DÉCISION (UE) 2026/... DU CONSEIL

du ...

**concernant la signature et l'application provisoire de l'accord
entre l'Union européenne et l'Australie
relatif à la participation de l'Australie aux programmes de l'Union**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 186 et 212, en
liaison avec l'article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Par une lettre datée du 28 juillet 2025, l'Australie a formellement fait part de son intérêt à être associée au programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe" (2021-2027), établi par le règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil¹ (ci-après dénommé "programme "Horizon Europe"").
- (2) Le 20 janvier 2026, le Conseil a adopté la décision (UE) 2026/222² autorisant l'ouverture de négociations avec l'Australie en vue de la conclusion d'un accord sur les principes généraux de la participation de l'Australie aux programmes de l'Union et sur l'association de l'Australie au programme "Horizon Europe".
- (3) Les négociations ont abouti et l'accord entre l'Union européenne et l'Australie relatif à la participation de l'Australie aux programmes de l'Union (ci-après dénommé "accord") a été paraphé le 9 juin 2026.

¹ Règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe" et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) n° 1290/2013 et (UE) n° 1291/2013 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/695/oj>).

² Décision (UE) 2026/222 du Conseil du 20 janvier 2026 autorisant l'ouverture de négociations au nom de l'Union européenne en vue de la conclusion d'un accord entre l'Union européenne, d'une part, et le Commonwealth d'Australie, d'autre part, concernant la participation du Commonwealth d'Australie aux programmes de l'Union et l'association du Commonwealth d'Australie au programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe" (2021-2027) (JO L, 2026/222, 27.1.2026, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2026/222/oj>).

- (4) L'accord a pour objectifs d'établir un cadre durable de coopération entre l'Union et l'Australie et de définir les modalités et conditions de la participation de l'Australie aux programmes de l'Union qui sont ouverts à sa participation conformément aux actes de base établissant les programmes de l'Union tels qu'ils sont définis dans l'accord. À ce titre, l'accord a pour but de permettre à l'Union de mettre en œuvre des mesures de coopération avec l'Australie conformément à l'article 212 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- (5) L'article 3, paragraphe 1, de l'accord prévoit que l'Australie est autorisée à participer aux programmes et activités de l'Union qui sont ouverts à sa participation, conformément aux actes de base et dans les conditions prévues par les protocoles à l'accord.
- (6) Conformément à l'article 3, paragraphe 2, de l'accord, les modalités et conditions spécifiques applicables à la participation de l'Australie au programme "Horizon Europe" sont fixées dans le protocole sur l'association de l'Australie au programme "Horizon Europe" – le programme-cadre pour la recherche et l'innovation (2021-2027) – joint à l'accord (ci-après dénommé "protocole sur l'association de l'Australie au programme "Horizon Europe").
- (7) Conformément aux directives de négociation du Conseil, le protocole sur l'association de l'Australie au programme "Horizon Europe" a été négocié parallèlement à l'accord et, conformément à l'article 15, paragraphe 14, de l'accord, il fait partie intégrante de celui-ci. L'Australie est ainsi associée au pilier II ("Problématiques mondiales et compétitivité industrielle européenne") du programme "Horizon Europe".

- (8) L'Australie remplit les critères énoncés à l'article 16, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) 2021/695.
- (9) L'accord est conforme à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/695, qui exige que l'association des pays tiers au programme "Horizon Europe" au titre de l'article 16, paragraphe 1, point d), dudit règlement ait lieu conformément aux conditions prévues dans un accord couvrant la participation de ce pays ou territoire à tout programme de l'Union, pour autant qu'un tel accord assure un juste équilibre en ce qui concerne les contributions du pays tiers participant aux programmes de l'Union et les bénéfices qu'il en retire; fixe les conditions de participation aux programmes de l'Union, y compris le calcul des contributions financières aux différents programmes, et leurs coûts administratifs; ne confère pas au pays tiers un pouvoir de décision sur le programme de l'Union; et garantisse le droit de l'Union de veiller à une bonne gestion financière et de protéger ses intérêts financiers.
- (10) Il convient, dès lors, de signer l'accord.
- (11) Afin d'assurer une coopération en temps utile entre l'Union et l'Australie dans le domaine de la recherche, du développement technologique et de l'innovation et de permettre aux entités de l'Australie de participer au programme "Horizon Europe" avec le statut d'entités d'un pays associé, il y a lieu d'appliquer l'accord à titre provisoire, dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à son entrée en vigueur,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature de l'accord entre l'Union européenne et l'Australie relatif à la participation de l'Australie aux programmes de l'Union (ci-après dénommé "accord") est autorisée sous réserve de la conclusion de l'accord.

Article 2

1. L'accord est appliqué à titre provisoire, conformément à son article 15, paragraphe 2, de l'accord, sous réserve des notifications prévues qui y sont prévues, dans l'attente de son entrée en vigueur.
2. La date à partir de laquelle l'accord s'applique à titre provisoire est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président/La présidente
